



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

Relativement à

Demandeur Hydro-Québec

Objet Demande d'Hydro-Québec pour renouveler pour six mois les permis d'exploitation de la centrale nucléaire de Gentilly-2 et de l'installation de stockage de déchets radioactifs et pour reporter la soumission du rapport d'analyse de sûreté révisé pour cette même centrale

Date de
l'audience
publique 10 décembre 2010

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur: Hydro-Québec

Adresse: 4900, boul. Bécancour, Bécancour (Québec) G9H 3X3

Objet: Demande d'Hydro-Québec pour renouveler pour six mois les permis d'exploitation de la centrale nucléaire de Gentilly-2 et de l'installation de stockage de déchets radioactifs et pour reporter la soumission du rapport d'analyse de sûreté révisé pour cette même centrale

Demandes reçues le: 4 octobre 2010 (rapport de sûreté) et 22 octobre 2010 (permis)

Date de l'audience publique: 10 décembre 2010

Lieu: Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Membres présents: M. Binder, Président R. J. Barriault
D.D. Tolgyesi K. Pereira
A. Harvey

Secrétaire: M. A. Leblanc

Rédactrice du compte rendu: S. Gingras

Conseiller juridique : L. Collard

Représentants du demandeur	Document
<ul style="list-style-type: none">• M. Désilets, directeur, Production nucléaire• L. Pelletier, directrice principale, Projets de développement et production nucléaire• C. Gélinas, chef centrale• P. Desbiens, chef des Services techniques• D. Villeneuve, chef Environnement	<p>CMD 10-H15.1 CMD 10-H15.1A CMD 10-H15.1C CMD 10-H15.1D</p>
Personnel de la CCSN	Document
<ul style="list-style-type: none">• R. Jammal• F. Rinfret• C. David• A. Blahoianu <ul style="list-style-type: none">• P. Thompson• M. Couture• L. Nicolai• Z. Bounagui	<p>CMD 10-H15 CMD 10-H15.A CMD 10-H15.B CMD 10-H15.C CMD 10-H15.D CMD 10-H15.E</p>
Autres	
<ul style="list-style-type: none">• Ministère des Pêches et des Océans, représenté par S.-E. Picard• Environnement Canada, représenté par C. Lobo	

Licences: renouvelées

Table des matières

Introduction..... 1
Décisions..... 2
Points à l'étude et conclusions de la Commission 3
 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale 4
Conclusion 5

Introduction

1. Hydro-Québec a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) ¹ de renouveler le permis d'exploitation actuel pour la centrale nucléaire de Gentilly-2, située à Bécancour, Québec pour une période de six mois, jusqu'au 30 juin 2011. Le permis actuel, PERP 10.04/2010, expire le 31 décembre 2010. Également, Hydro-Québec a demandé de continuer de se soustraire à la clause 6.4.4 de la norme S-99, citée à la condition 1.6 du permis d'exploitation, permettant le report de la soumission de son rapport d'analyse de sûreté révisé pour le réacteur nucléaire de Gentilly-2 jusqu'en décembre 2011.
2. Hydro-Québec a également demandé à la CCSN de renouveler le permis actuel pour son installation de stockage de déchets radioactifs, PEID-W4-319.00/2010 pour une période de six mois, jusqu'au 30 juin 2011.
3. L'établissement nucléaire de Gentilly-2 est situé sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent à environ 15 km à l'est de la ville de Trois-Rivières (Québec). Le réacteur est du type CANDU² PHW (eau lourde pressurisée) et a une capacité nominale de 675 MW(e) (mégawatt électrique). La centrale est entrée en exploitation commerciale le 1^{er} octobre 1983.
4. L'installation de stockage de déchets radioactifs est située à l'intérieur de la zone d'exclusion de la centrale nucléaire de Gentilly-2 et comprend trois aires distinctes, soit:
 - L'aire de stockage de déchets radioactifs (ASDR);
 - L'installation de gestion des déchets radioactifs solides (IGDRS);
 - L'aire de stockage à sec du combustible irradié (ASSCI).
5. Les activités dans les permis proposés sont les mêmes que dans les permis actuels pour la centrale nucléaire et l'installation de stockage de déchets radioactifs.

Points étudiés

6. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, aux termes du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*³ (LSRN), si :
 - a) Hydro-Québec est qualifiée pour effectuer les activités que les permis autoriseraient; et
 - b) dans le cadre de ces activités, Hydro-Québec prendrait les mesures nécessaires pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes et assurer le maintien de la sécurité nationale et le respect des obligations internationales que le Canada a assumées.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Canada Deuterium Uranium

³ Lois du Canada (L.C.) 1997, chapitre (ch.) 9.

Audience publique

7. Aux termes de l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation (ci-après « la Commission ») pour examiner la demande d'Hydro-Québec. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés lors d'une audience publique qui s'est tenue le 10 décembre 2010 à Ottawa, Ontario. L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*⁴. Durant l'audience, la Commission a reçu les mémoires et entendu les exposés du personnel de la CCSN (CMD 10-H15, CMD 10-H15.A, CMD 10-H15.B, CMD 10-H15.C et CMD 10-H15.D) et d'Hydro-Québec (CMD 10-H15.1, CMD 10-H15.1A et CMD 10-H15.1B).

Décisions

Renouvellements de permis

8. Suite à son examen des questions ainsi que décrit plus en détails dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut qu'Hydro-Québec est compétente pour exercer les activités autorisées et visées par les permis et que, dans le cadre de ces activités, Hydro-Québec prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission renouvelle le permis d'Hydro-Québec PERP 10.04/2010 pour l'exploitation de la centrale nucléaire de Gentilly-2. Le permis d'exploitation d'un réacteur nucléaire de puissance PERP 10.00/2011 est valide du 1^{er} janvier au 30 juin 2011.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission renouvelle le permis d'Hydro-Québec PEID-W4-319.00/2010 pour son installation de stockage de déchets radioactifs. Le permis d'exploitation d'une installation de déchets radioactifs PEID-W4-319.00/2011 est valide du 1^{er} janvier au 30 juin 2011.

9. La Commission assortit le permis de la centrale nucléaire de Gentilly-2 des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans l'ébauche de permis jointe au document CMD 10-H15.D, avec les modifications suivantes :
- Pour la condition de permis 3.6, ajouter une note en bas de page indiquant que l'essai a été effectué avant le 30 juin 2009 ;
 - Pour la condition de permis 10.2, ajouter une note en bas de page indiquant qu'une force d'intervention conforme à la norme d'application S-298 est en place.

⁴ Décrets, ordonnances et réglementation statutaires (DORS)/2000-211.

10. La Commission assortit le permis de l'installation de stockage de déchets radioactifs des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans l'ébauche de permis jointe au document CMD 10-H15.D.

Rapport d'analyse de sûreté

11. À la lumière de son examen de la question, la Commission conclut que la demande d'Hydro-Québec de continuer de se soustraire à la clause 6.4.4 de la norme S-99, citée à la condition 1.6 du permis d'exploitation de la centrale nucléaire de Gentilly-2, est acceptable et qu'Hydro-Québec continuera de prendre les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission soustrait Hydro-Québec de se soumettre à l'application de la clause 6.4.4 de la norme S-99, *Rapport à soumettre par les exploitants de centrales nucléaires*, citée à la condition 1.6 du permis d'exploitation de la centrale nucléaire de Gentilly-2, jusqu'au 30 juin 2011.

Points à l'étude et conclusions de la Commission

12. Pour rendre sa décision en vertu de l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaire*, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant les qualifications d'Hydro-Québec à mener les activités proposées.
13. Hydro-Québec a demandé le renouvellement des permis d'exploitation de la centrale nucléaire de Gentilly-2 et de son installation de stockage de déchets radioactifs pour une période de six mois, jusqu'au 30 juin 2011. Les activités proposées sont les mêmes que dans les permis actuels.
14. Le personnel de la CCSN a étudié la demande d'Hydro-Québec et considère que ce renouvellement de permis est acceptable puisqu'elle est d'avis qu'Hydro-Québec est compétente pour exercer les activités visées par les permis. Le personnel de la CCSN conclut que les mesures voulues ont été prises pour la protection de l'environnement, la santé et la sécurité des personnes, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
15. D'après ces renseignements, la Commission estime qu'Hydro-Québec est compétente pour exercer les activités visées par les permis et, en conséquence, renouvelle les permis pour une période de six mois, jusqu'au 30 juin 2011.
16. Une audience pour un renouvellement de permis de cinq ans allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016 est en cours, et la deuxième journée d'audience aura lieu à Bécancour les 13 et 14 avril 2011.

17. La Commission a aussi examiné les questions liées à la demande d'Hydro-Québec de reporter la mise à jour du rapport de sûreté jusqu'en décembre 2011.
18. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'une première demande d'Hydro-Québec en ce sens en 2009⁵ avait été acceptée par la Commission, et que la date limite pour la soumission de ce document avait été reportée jusqu'en décembre 2010. Hydro-Québec a réitéré sa demande en octobre 2010 pour prolonger la date limite jusqu'en décembre 2011.
19. Le personnel de la CCSN a ajouté que la mise à jour du rapport de sûreté est un instrument administratif qui est le rassemblement des études de sûreté effectuées à la centrale nucléaire de Gentilly-2. Ces études de sûreté sont constamment mises à jour. Par conséquent, le risque relié au report de la mise à jour du rapport de sûreté est extrêmement mineur.
20. Le personnel de la CCSN juge que l'information présentée par Hydro-Québec en lien avec cette demande est acceptable et recommande que la Commission l'accepte.
21. D'après ces renseignements, la Commission accepte la demande d'Hydro-Québec de prolonger l'exemption de se soumettre à la clause 6.4.4 de la norme S-99, *Rapport à soumettre par les exploitants de centrales nucléaires*, citée à la condition 1.6 du permis d'exploitation. Cette exemption permet le report de la soumission par Hydro-Québec de la mise à jour du rapport de sûreté pour la centrale nucléaire de Gentilly-2 jusqu'à la fin de la période de validité du permis, soit jusqu'au 30 juin 2011. La Commission considérera la demande d'Hydro-Québec pour prolonger cette date jusqu'en décembre 2011 lors de ses délibérations concernant la demande de renouvellement de permis d'Hydro-Québec pour une période de cinq ans.

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

22. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*⁶ (LCÉE) ont été respectées.
23. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il devait déterminer s'il fallait ou non procéder à une évaluation environnementale. Puisque le renouvellement d'un permis ou l'exemption demandée ne visent pas la mise en œuvre d'un projet, le personnel de la CCSN a établi qu'une évaluation environnementale n'est pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la LCÉE.

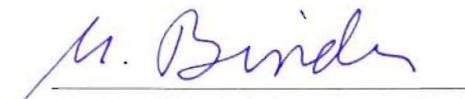
⁵ Compte-rendu des délibérations, y compris les motifs de décision, « Demande d'autorisation pour le report de la mise à jour du rapport de sûreté de la centrale nucléaire de Gentilly-2 à une date ultérieure », date de l'audience : 14 avril 2009.

⁶ L.C. 1992, ch. 37

24. La Commission estime que toutes les exigences de la *LCÉE* ont été satisfaites.

Conclusion

25. La Commission a étudié les renseignements et mémoires d'Hydro-Québec et du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
26. La Commission conclut que toutes les exigences de la *LCÉE* ont été satisfaites.
27. La Commission estime qu'Hydro-Québec satisfait aux exigences du paragraphe 24 (4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Elle est d'avis qu'Hydro-Québec est compétente pour mener les activités autorisées par les permis et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
28. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission renouvelle le permis PERP 10.04/2010 qui autorise Hydro-Québec à exploiter la centrale nucléaire de Gentilly-2. Le permis d'exploitation d'un réacteur nucléaire de puissance PERP 10.00/2011, est valide jusqu'au 30 juin 2011, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.
29. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission renouvelle le permis PEID-W4-319.00/2010 qui autorise Hydro-Québec à exploiter son installation de stockage de déchets radioactifs. Le permis d'exploitation d'une installation de déchets radioactifs PEID-W4-319.00/2011 est valide jusqu'au 30 juin 2011, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.
30. La Commission assortit les permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 10-H15.D, avec les modifications détaillées dans la section « Décisions » de ce document.
31. Lors de cette audience publique, la Commission a noté plusieurs actions encore ouvertes, certaines depuis plusieurs années. La Commission exprime ses inquiétudes concernant ces actions ouvertes, et s'attend à ce qu'Hydro-Québec et le personnel de la CCSN travaillent de concert pour fermer la majorité de ces actions d'ici le jour 2 de l'audience publique pour la demande d'Hydro-Québec de renouvellement de permis pour cinq ans, prévue pour les 13 et 14 avril à Bécancour, Québec. La Commission s'attend à ce qu'Hydro-Québec respecte ses engagements pris auprès du personnel de la CCSN et de la Commission.



Michael Binder
Président,
Commission canadienne de sécurité nucléaire

23 DEC. 2010

Date